



CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

EN BREF



Les **événements familiaux** suivants donnent lieu à l'**attribution de congés rémunérés spéciaux** devant être pris au moment où l'événement se produit.



Ils n'entraînent **pas de réduction de la rémunération** et sont assimilés à des jours de **travail effectif** pour l'**acquisition des congés payés** et le **calcul de l'ancienneté**.



Ces congés peuvent **se cumuler avec tous types de droits à absence** (CP, RTT, récupérations, etc.).

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	DURÉE (EN JOURS OUVRÉS)
Déménagement	2 jours
Mariage / PACS	5 jours
Mariage d'un ascendant ou d'un enfant	2 jours
Naissance d'un enfant ou adoption	3 jours <ul style="list-style-type: none">• À prendre dans les 15 jours ;• Non cumulables avec les congés de maternité ou d'adoption• Cumulables avec le congé de paternité
Décès du père, de la mère, du conjoint, du partenaire lié par un PACS, du concubin, ou d'un enfant	5 jours
Décès d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un beau-fils ou d'une belle-fille	4 jours
Décès d'un d'un grand-père ou d'une grand-mère, d'un petit-enfant, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur)	2 jours
Maladie d'un enfant à charge	<ul style="list-style-type: none">• 1 enfant : 6 jours• 2 enfants : 9 jours• 3 enfants et plus : 12 jours
Rentrée scolaire	1/2 journée
Annnonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	4 semaines



À SAVOIR

- Les **délais** relatifs aux conditions de prise de congés **ne s'appliquent pas aux décès**.
- Si l'événement qui donne droit au congé se produit **hors de la métropole**, il est possible d'obtenir, sur justification, **un délai maximum de déplacement de 48 heures**.